



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

3 1 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0061

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0061 relatif à la reconstruction d'un aqueduc de 14 mètres de long sur le ruisseau « Le Loncat » situé sur la RD 365 au PR 3+010 sur la commune de GELOUX (40), formulaire reçu complet le 25 février 2015 ; accompagné du document du 25 février 2015 intitulé « Présentation du projet » qui présente le contexte général du projet, ses incidences, les mesures préventives en phase chantier et les mesures de suivi, ainsi qu'une analyse des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la reconstruction d'un aqueduc sous route départementale actuellement endommagé. Ce projet prévoit notamment la démolition complète de l'ancien ouvrage, la réalisation de terrassement, l'évacuation des matériaux vers une filière spécialisée et la construction du nouvel ouvrage en cadres préfabriqués. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),

Considérant la faible emprise du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 15 jours,

- que ces travaux nécessitant de maintenir à sec toute la section concernée du ruisseau, se dérouleront en période d'étiage,
- que l'assèchement de la portion du ruisseau sera réalisé par la mise en place de deux batardeaux constitués par des rideaux de palplanches,
- que la continuité du débit est assurée par la mise en place d'un système de pompage intégrant un système de filtrage en amont du rejet,

Considérant que des incidences temporaires indirectes sont susceptibles d'affecter des habitats et des espèces d'intérêt communautaire plus en aval du site Natura 2000 :

- propagation de plantes invasives,
- rejet de matières en suspension,
- rejet de substances polluantes liées aux engins de chantier, aux substances mises en œuvre (béton),
- perturbations sonores temporaires,
- rupture temporaire de la continuité écologique (15 jours),

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Le Loncat » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues au titre de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0061 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

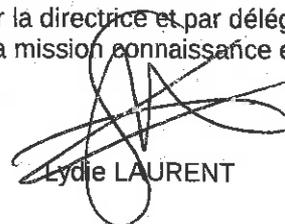
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).